

Rubrique: Avis selon l'ordonnance sur le registre du commerce

Sous-rubrique: Sommation selon l'art. 155, al. 1, ORC

Date de publication: SHAB 20.10.2020, Publication répétée: 19.10.2020, 21.10.2020

Numéro de publication: BH04-000000839

#### Entité de publication

Registre du commerce du canton du Jura, Rue de la Justice 2, 2800 Delémont

# Sommation selon l'art. 155 ORC, Société des Oeuvres catholiques à Porrentruy

### 2. Publication

Société des Oeuvres catholiques à Porrentruy CHE-101.582.120 2900 Porrentruy

## Remarques juridiques:

La société mentionnée n'exerce plus d'activité et n'a plus d'actifs réalisables. L'organe supérieur de direction ou d'administration est donc sommé, en vertu de l'art. 155, al. 1, ORC, de requérir la radiation ou de communiquer par écrit au point de contact, dans le délai indiqué, les motifs d'un maintien de l'inscription. Lorsqu'aucune réquisition n'est déposée ni aucun motif de maintien de l'inscription communiqué dans le délai imparti, l'office du registre du commerce procède, en vertu de l'art. 155, al. 2, ORC, à une triple sommation publique dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans laquelle les associés et les créanciers sont sommés de faire valoir par écrit, dans le délai qui y est indiqué, un intérêt motivé au maintien de l'inscription de la société. Lorsque personne n'a fait valoir d'intérêt au maintien de l'inscription dans le délai indiqué, l'office du registre du commerce radie la société du registre du commerce (art. 938a, al. 1, CO). Lorsqu'un associé ou un créancier fait valoir un intérêt au maintien de l'inscription, l'office du registre du commerce transmet l'affaire au tribunal afin que celui-ci tranche (art. 938a, al. 2, CO).

Délai: 30 jours

## Point de contact:

Registre du commerce du canton du Jura, Rue de la Justice 2, 2800 Delémont